

## Actualités

N° 3,  
22 mai 2011

KPMG Algérie

**Textes d'application de la réglementation des marchés publics publiés au journal officiel n° 24 du 20 avril 2011**

## Sommaire

- Modalités d'application de la marge de préférence aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien
- Modèle d'engagement d'investissement
- Modalités de paiement direct des sous-traitants
- Contenu et conditions de mise à jour des opérateurs économiques
- Les modèles de la lettre de soumission, de la déclaration à souscrire et de la déclaration de probité
- Modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics
- Modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics
- Mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication



La présente note n'a pas vocation à être une analyse exhaustive mais une simple présentation des principales mesures des textes d'applications du décret présidentiel n° 10-236 modifié et complété, portant règlement des marchés publics, publiés au JO n° 24 du 20 avril 2011.

Les principaux textes sont :

- Arrêté du 28 mars 2011 relatif aux modalités d'application de la marge de préférence aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien.
- Arrêté du 28 mars 2011 fixant le modèle d'engagement d'investissement
- Arrêté du 28 mars 2011 relatif aux modalités de paiement direct des sous-traitants
- Arrêté du 28 mars 2011 fixant le contenu et les conditions de mise à jour des fichiers des opérateurs économiques
- Arrêté du 28 mars 2011 fixant les modèles de la lettre de soumission, de la déclaration à souscrire et de la déclaration de probité.
- Arrête du 28 mars 2011 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics.
- Arrêté du 28 mars 2011 fixant les modalités d'exclusion de la

participation aux marchés publics.

### **1. Modalités d'application de la marge de préférence de 25% aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien**

Aux termes de l'arrêté, la marge de préférence est accordée suivants ces modalités :

- Pour les marchés de fournitures, la marge est accordée aux produits d'origine algérienne, manufacturés localement, sur présentation d'un certificat d'origine algérienne délivré par la chambre de commerce et d'industrie.
- Pour les marchés de travaux, de services et d'études, la marge est accordée aux entreprises ou bureaux d'étude de droit algérien, personne physique ou morale dont le capital social est détenu majoritairement par des nationaux résidents, à concurrence de leur quote-part.

L'octroi de cette marge s'applique aux offres financières des soumissionnaires préqualifiés techniquement selon les modalités fixées dans le cahier des charges.

Les offres financières des soumissionnaires étrangers et

des sociétés de droit algérien, dont le capital social est détenu majoritairement par des étrangers, tous droits et taxes compris, sont majorés de 25 % à concurrence de la part détenue par les étrangers.

Dans le cas d'un groupement mixte, la marge est minorée à concurrence de la part que détient l'entreprise algérienne dans le groupement, dans la limite de la quote-part détenue par les nationaux résidents dans l'entreprise.

### **2. Modèle d'engagement d'investissement**

L'arrêté fixe le modèle d'engagement d'investissement prévu par l'article 24 du Décret, pour les projets assujettis à cet engagement.

Selon ce modèle, le soumissionnaire s'engage auprès du service contractant à concrétiser un investissement dans le cadre d'un partenariat avec des partenaires algériens en indiquant le domaine de l'investissement, le nom ou les noms du/des partenaire(s) peuvent être communiqués après la notification du marché.

En sus de cet engagement, le soumissionnaire doit annexer un planning et une méthodologie détaillés pour concrétiser son investissement.

Si le soumissionnaire est un groupement, chaque membre doit fournir indépendamment son engagement d'investissement.

### **3. Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Aux termes de cet arrêté, le sous-traitant peut être payé directement par le service contractant, lorsque les prestations à exécuter et leur montant maximum sont prévus par le marché, dans les conditions suivantes :

- Le paiement direct du sous-traitant doit être prévu dans le cahier des charges de l'appel d'offre ;
- La sous-traitance doit faire l'objet d'un contrat entre le sous-traitant et le titulaire du marché ;
- Le montant destiné au paiement direct du sous-traitant ne doit pas être couvert par un nantissement du marché ;
- Le montant de l'avance destiné au titulaire du marché doit être diminué du montant des prestations à exécuter par le sous-traitant concerné par le paiement direct ;
- La part transférable du montant du marché doit être diminuée du montant réservé à la sous-traitance locale.

En outre, le paiement direct du sous-traitant s'effectue après

l'accord total ou partiel du titulaire du marché.

Si le titulaire du marché refuse le paiement direct du sous-traitant, il doit motiver son refus.

Dans ce cas, le service contractant ne peut payer que la partie non contestée.

Le titulaire du marché doit reprendre distinctement dans ses factures ou situations le montant des prestations payées directement au sous-traitant.

### **4. Le contenu et les conditions de mise à jour des fichiers des opérateurs économiques**

Ici, il est institué trois types de fichier :

- Un fichier au niveau du service contractant ;
- Des fichiers sectoriels ;
- Un fichier national.

Ces fichiers, mis à jour régulièrement, sont destinés au recensement et à l'enregistrement des opérateurs économiques.

Chaque opérateur est identifié, et apprécié selon ses références professionnelles, ses aptitudes et sa qualification.

En outre, ces fichiers permettent de l'enregistrement

des défaillances des partenaires cocontractants à l'occasion de l'exécution des marchés.

### **5. Modèles de la lettre de soumission, de la déclaration à souscrire et de la déclaration de probité**

Cet arrêté spécifie les modèles de la lettre de soumission, de la déclaration à souscrire et de la déclaration de probité prévues dans le cadre des offres que chaque soumissionnaire doit signer, cacheter et annexer à ses offres techniques et financières.

Dans le cadre d'un groupement, chaque membre doit fournir ses propres déclarations.

Le chef de file du groupement doit indiquer qu'il agit au nom du groupement et préciser la nature du groupement (conjoint ou solidaire).

Il est à noter que la déclaration de probité concerne aussi bien les soumissionnaires que les sous-traitants, qui doivent fournir leur propre déclaration de probité.

### **6. Modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits**

## de soumissionner aux marchés publics

L'inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits s'effectue en cas de découverte d'indices graves et concordants de partialité ou de corruption, avant, durant ou après la procédure de conclusion d'un marché, contrat ou avenant, sur rapport circonstancié adressé par le service contractant au responsable de l'institution nationale autonome ou au ministre concerné.

L'opérateur économique en cause peut introduire un recours devant le tribunal compétent.

En l'absence de recours ou si la décision ayant fait l'objet d'un recours est confirmée par le tribunal compétent, l'opérateur économique est exclu définitivement de la participation aux marchés publics après inscription sur la liste des d'interdiction de soumissionner aux marchés publics.

La liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics est tenue par les services compétents du ministère des finances et affichée sur son site internet.

## 7. Modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics

Selon les termes de cet arrêté, l'exclusion de la participation aux marchés publics peut être temporaire ou définitive.

Elle peut être prise d'office ou par décision.

L'exclusion temporaire peut être prononcée pour une période allant de 2 à 10 ans, selon la gravité des faits.

L'exclusion définitive d'office s'applique aux opérateurs économiques :

- qui sont en état de faillite, de liquidation ou cessation d'activité ;
- qui font l'objet de faillite, de liquidation ou cessation d'activité ;
- qui sont interdits de soumissionner ;
- qui sont inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions grave aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales.

L'exclusion est prit sur décision :

- en cas de non respect de l'engagement d'investissement prévu pour les opérateurs économiques étrangers ;
- à ces mêmes opérateurs lorsque ils sont récidivistes.

La liste des opérateurs économique exclus, par décision, de la participation aux marchés publics est tenue par les services compétents du ministère des finances et affichée sur son site internet.

Il est à noter que les mêmes dispositions sont applicables aux sous-traitants.

## 8. Mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication

La résiliation unilatérale d'un marché par un service contractant, en cas d'inexécution de ses obligations par le cocontractant, ne peut intervenir qu'après deux mises en demeure.

La mise en demeure doit être dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en demeure doit être publiée dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et au moins dans deux quotidiens nationaux, avec les mentions suivantes :

- désignation et adresse du service contractant ;
- désignation et adresse du partenaire cocontractant ;
- désignation précise et références du marché ;
- précision s'il s'agit de la première ou de la deuxième mise en demeure, le cas échéant ;

- objet de la mise en demeure ;
- délai d'exécution de l'objet de la mise en demeure ;
- sanctions prévues en cas de refus d'exécution.

En outre, l'arrêté prévoit que le délai d'exécution de l'objet de la mise en demeure commence à courir à compter de la date de sa première publication dans le (BOMOP) ou dans la presse.

#### **ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions des arrêtés entrent en vigueur un jour franc après leur publication (publication au journal officiel effectuée le 20 avril 2011), soit le 22 avril 2011.

## Contacts

### KPMG Algérie S.P.A.

#### A Alger

42, rue Abou Nous 16035 Hydra  
16035 Alger  
Tel: +213 (0)21 60 02 38  
Fax: +213 (0)21 60 02 29

#### A Oran

1, avenue Cheikh Larbi Tebessi  
(ex-avenue Loubet)  
31000 Oran  
Tél. : +213 (0)41 40 59 09  
Fax : +213 (0)41 40 59 10

E-mail : [info@kpmg.dz](mailto:info@kpmg.dz)

Site web : [www.kpmg.dz](http://www.kpmg.dz)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

KPMG Algérie S.P.A., une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00. Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : 42, rue Abou Nous, 16035 Hydra, Alger, Algérie.

KPMG Algérie S.P.A. est membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative (« KPMG International »), une entité de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2011 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés.

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International Coopérative.